

M. Jon Schmidt
Consultation Montriond

jon.schmidt@consultationmontriond.com

Porrentruy, le 29 avril 2024
Pascal Bovay, kidstoo@protonmail.ch

**Le silence peut cacher un conflit de loyauté.
Article paru dans 24Heures le 25 janvier 2024**

Mr Jon Schmidt,

À notre avis, votre article présente un biais quant au genre des parents et la répartition de leurs tâches ou obligations.

Dans le cas de la séparation réussie mentionnée, c'est le père qui a la garde de l'enfant et la mère bénéficie d'un droit de visite pendant le week-end. C'est le bon père qui encourage, motive l'enfant à profiter du moment qu'il va passer avec sa mère. Il se réjouit que l'enfant raconte spontanément à son retour son week-end.

Mais dans le cas de la séparation conflictuelle présentée, c'est la mère qui a la garde de l'enfant et le père bénéficie d'un droit de visite le week-end. C'est la mauvaise mère qui questionne, inquisitionne l'enfant sur la qualité de son week-end (comment s'est passé ton week-end [jugement] ? plutôt que qu'as-tu fait pendant ton week-end [factuel] ?).

Lorsque vous parlez de séparation conflictuelle, intégrez-vous aussi dans cette qualification les cas de séparation à la suite de violence domestique ? La question de la mère à l'enfant (« [Ton père] t'a-t-il encore dit du mal de moi ? ») semble le confirmer.

Si tel est le cas, votre suggestion que solliciter un tiers professionnel peut s'avérer utile est non seulement dommageable pour la victime et l'enfant mais aussi contraire à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul- CECI) entrée en vigueur en Suisse depuis le 1er avril 2018.

L'article 48 de la CECI (*Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires*) dans son alinéa 1 dit :
« Les Parties [donc la Suisse] prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la

Fondation KidsToo
c/o étude piquerez & droz
Rue des annonciades 8
2900 Porrentruy

kidstoo@protonmail.ch
www.kidstoo.ch

médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention. »

Votre proposition de service, en présence de violence domestique, est donc contraire aux engagements internationaux de la Suisse.

En simplification peut-être à outrance votre billet, la séparation est réussie grâce à un père qui obtient la garde tandis que la séparation est conflictuelle avec une mère insécurisante à l'égard de son enfant et qui craint encore et toujours son ex-partenaire (sous-entendu à tort). Pour un.e lecteur.e qui n'a pas été confronté.e à la réalité d'une séparation, il pourrait sembler illogique de « favoriser » la mère quant à la garde des enfants et restreindre le père à des droits de visite.

Heureusement que l'article 31 de la CECI (Garde, droit de visite et sécurité) prévient contre cette approche dans l'alinéa 2 « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. »*

Si les cas mis en avant dans l'article présenté comme « Le conseil de l'expert » excluaient la violence domestique, nous pensons qu'il aurait été nécessaire de le préciser de manière explicite afin d'éviter que des auteurs de violence domestique et leurs conseils ne l'utilise à l'encontre des victimes et de leur(s) enfant(s).

Meilleures salutations



Pascal Bovay
Président du Conseil